

Quand y a-t-il une tutelle ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

La tutelle s'ouvre quand **aucun parent ne peut prendre de décisions** par rapport à son enfant mineur, pour différentes raisons :

- les **parents sont tous les 2 décédés**. Si un seul parent décède, l'autre parent exerce seul [l'autorité parentale](#). Il n'y a pas de tutelle;
- l'enfant n'a **pas de parents légaux** (c'est très rare) ;
- les **parents sont tous les 2 dans l'impossibilité de prendre des décisions concernant leur enfant mineur**
Cette impossibilité doit être constatée par le tribunal de la famille dans un jugement.

Un parent est considéré comme dans l'impossibilité de prendre des décisions, lorsqu'il est **incapable de prendre des décisions pour des raisons**:

- **psychiques** : une maladie mentale le rend par exemple incapable de prendre des décisions ;
- **physiques** : une maladie ou un accident le rend incapable de prendre des décisions (exemples: il est dans le coma ou il est parti à l'étranger sans plus donner signe de vie depuis longtemps);
- **juridiques** : un statut juridique de protection lui a été imposé (exemple: il fait l'objet d'une mesure d'administration de la personne).

La tutelle est assez rare en pratique.

La plupart des enfants sont sous l'autorité parentale, soit de leurs 2 parents, soit d'un seul.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 389 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

